

1. CONTEXTE LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La procédure d'enquête publique

La gestion de la voirie communale et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise selon les cas de figure après une procédure d'enquête publique sous peine de nullité.

La présente enquête publique s'inscrit dans la procédure prévue notamment par les articles L.141-3 du code de la voirie routière et L.318-3 du code de l'urbanisme.

Composition du dossier soumis à enquête :

Le dossier comprend :

1. La délibération de mise à enquête
2. l'arrêté d'ouverture d'enquête
3. un plan de situation
4. une notice explicative

Déroulement de l'enquête :

1. désignation d'un commissaire enquêteur

Le Maire désigne un commissaire enquêteur. Il n'est pas obligatoirement choisi sur la liste départementale mais il doit être extérieur à l'affaire.

2. Arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique

Un arrêté du maire désigne le commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par la voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé (insertion dans la presse).

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (article R.141-4 du Code de la Voirie routière)

3. Notification du dépôt de dossier en Mairie

La notification est faite par affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et justifiée par la signature par le maire d'un certificat d'affichage de l'arrêté.

4. Accueil et recueil des observations du public

Le dossier est consulté à l'Espace Services Citoyen, aux heures habituelles d'ouverture et celles prévues à l'arrêté d'ouverture d'enquête. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (Article R.141-8 du Code de la Voirie Routière)

Les personnes intéressées ont la possibilité de faire valoir leur observation par lettre ou par mail.

5. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre d'enquête publique accompagnés de ses conclusions motivées (Article R.141-9 du Code de la Voirie Routière).

6. Attestation des formalités d'enquête

Simultanément à la clôture de l'enquête par le commissaire enquêteur, le maire atteste par un certificat que le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

7. Délibération du Conseil Municipal

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération est prise par le conseil municipal pour décider des suites de l'enquête publique.

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée (article L.141-4 du Code de la voirie Routière).

En vertu de l'article L.2131-2 du CGCT, la commune n'a pas l'obligation de transmettre la délibération du conseil municipal au préfet pour contrôle de légalité. Elle est exécutoire à compter de sa publication ou affichage.

8. Contestations

La décision approuvant le classement peut être contestée comme tous les actes administratifs.

Tout riverain qui estime que c'est à tort qu'un déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement.

Le propriétaire peut exercer un droit de recours contre la décision approuvant le déclassement qui introduit dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte approuvant le déclassement.

Les recours sont formés devant les tribunaux administratifs. En l'espèce, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de MELUN.